

N. Réf. : 02/992

Monsieur le directeur
E.D.F. – CNPE de Saint Alban
BP 31
38550 – SAINT MAURICE L'EXIL

Lyon, le 29 août 2002

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base
CNPE SAINT ALBAN – VP 11/2002 SAL 2 (INB n° 120)
Inspection n° 2002.170.18
Visite de chantier en arrêt de tranche, 20 et 27 juin et 3 juillet 2002

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1^{er} décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, des inspections ont eu lieu les 20 et 27 juin et 3 juillet 2002 au centre nucléaire de production d'électricité de Saint Alban sur le thème « visite de chantier en arrêt de tranche ».

Suite aux constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Ces inspections dites « de chantier » avaient pour but d'inspecter les chantiers pendant l'arrêt programmé destiné à remplacer une partie du combustible et à effectuer divers travaux de maintenance.

Compte tenu des importants travaux de génie civil réalisés dans le bâtiment réacteur (tampon matériel et revêtement de sol), on peut considérer que les chantiers se sont bien déroulés. Les quelques points relevés ci-dessous montrent qu'une attention permanente est nécessaire, néanmoins les inspecteurs considèrent que les améliorations identifiées lors de l'arrêt de la tranche 1 au printemps dernier ont globalement été confirmées sur la tranche 2.

A. Demandes d'actions correctives

Néant

B. Compléments d'information

Les documents du site utilisés en K2 pour des prestations intégrées n'ont pas toujours été adaptés à cette nouvelle démarche. A titre d'exemple, les plans qualité utilisés sur le chantier concernant l'échantillonnage nucléaire dans l'îlot nucléaire (REN) ne sont plus adaptés pour les opérations réalisées autrefois par le service automatisme (03/07/02). De même sur le chantier de la vanne 02 VVP 111VV (27/06/02) l'OI n° 0166129 pour dépose/repose de l'instrumentation n'avait pas été utilisé alors que l'opération était réalisée.

- 1. Je vous demande de réviser vos documents d'intervention autant que nécessaire afin qu'ils soient adaptés à la pratique de la prestation intégrée.**

Les inspecteurs ont constaté que sur le local grillagé face à l'entrée du bâtiment combustible à 27 m, le potentiel calorifique autorisé n'était pas affiché (20/06/02). Le même constat a été fait dans le local LC605 le 03/07/02.

- 2. Je vous demande de veiller à l'affichage et au respect du potentiel calorifique des locaux, en particulier pendant les arrêts de tranche ou de nombreux matériels sont stockés.**

Pendant cet arrêt, de nombreux chantiers concernant le contrôle des tirants d'ancrage des matériels ont été mis en œuvre. Pour ce faire les intervenants utilisent du matériel sous haute pression (1000 bars). Sur plusieurs de ces chantiers les inspecteurs ont dû faire poser le balisage réglementaire et de sécurité interdisant l'approche des matériels sous haute pression. De même le 20 juin plusieurs bouteilles de gaz ont été trouvées stockées sans arrimage.

- 3. Je vous demande de prendre les mesures nécessaires pour que vos prestataires respectent les mesures de sécurité et que vos agents chargés des contrôles veillent au respect de ces règles.**

Le 20 juin, les inspecteurs ont constaté que la Société BOUYGUES utilisait un manomètre n° 37 pour le contrôle des tirants ARE. L'étalonnage de cet instrument a été réalisé par la Société PIVICAT SA d'Argenteuil (95106). L'accréditation COFFRAC de cette société n'a pu être prouvée aux inspecteurs. (le document fourni en différé n° 4/051915/473-2c émane du CETIM et concerne un autre manomètre).

- 4. Je vous demande de justifier l'accréditation de cette société l'autorisant à délivrer des procès-verbaux d'étalonnage pour manomètres.**

Le 27 juin, les inspecteurs ont constaté la présence de fûts, très anciens pour certains, à proximité des bâches à soude référencées EAS 11 et 12 BA. Ces stockages sont dépourvus de rétention.

- 5. Je vous demande de mettre en conformité ces stockages.**

C. Observations

Les inspecteurs ont constaté que le balisage des points verts ALARA était insuffisant, en particulier au niveau 27 mètres du bâtiment réacteur le 20 juin 2002.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le directeur et par délégation
l'adjoint au chef de division**

**SIGNE PAR
Christian PIGNOL**